Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 23 novembre 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.249

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	26
Représentés :	9
Excusés :	2
Absents :	2

Objet : **Avis de la commune quant à une demande de dérogation au repos dominical déposée par l'établissement NOZ**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le seize novembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 10 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire,
Colette KOEBERLE, Fouad SARI, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michele LEROY, Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Dominique DEVERNOIS, Marième GADIO[1], Samia LEMTAÏ, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, René REAL, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Faten BENAHMED, Sophiane TERCHOUNE, Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Benjamin DONEKOGLU, Julie OZENNE, Bouchra KHIAR, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Florent PECASSOU	par Dominique DEVERNOIS
Leila SAÏD	par Sophiane TERCHOUNE
Bachir CHEKINI	par Joël GRUERE
Jeannette LECOQ	par René REAL
Djamila RAMIREZ	par Faten BENHAMED
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Monique BAILLOT
Nicolas ALLEOS	par Thomas CHAZAL
Patrice ALLIO	par Julie OZENNE.

EXCUSÉS : Gabin ABENA
Julia ALFONSO.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT
Maryline VIARD.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Florian GOURMELON est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

[1] Arrivée à 19 h 30 avant que ne s'engagent les débats

Gestion Locative
Affaire suivie par : D. ADJAOUD

Conseil Municipal du 23 novembre 2023

Délibération n° 23.249

Avis de la commune quant à une demande de dérogation au repos dominical déposée par l'établissement NOZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, et suivants ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 14 novembre 2023 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal - le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an - la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre - à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ;

Considérant que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public - le commerçant détaillant est celui qui vend principalement ou exclusivement à des particuliers ou à des ménages ;

Considérant que sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail ;

Considérant qu'ainsi, en aucun cas la dérogation du Maire ne peut viser des grossistes ou bien encore des prestataires de service (*exemple : salons de coiffure, instituts de beauté, blanchisseries, tailleurs, cordonniers, ateliers de couture, etc*.) ou des membres de professions libérales ;

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps - ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, plusieurs établissements ont saisi la commune de Vigneux-sur-Seine afin de pouvoir bénéficier d'ouvertures dominicales pour l'année à venir, parmi lesquels : le magasin NOZ, Réseau Magasins ZA Le Châtellier II, 5 et 17 rue de Corbuson, 59 940 Saint Berthevin – adresse du magasin : 4 rue de la Fosse Montalbot ;

Considérant que le planning pour l'année 2024, des ouvertures le dimanche, demandées par ce magasin, porte sur les dates suivantes :

➢ **13 octobre – 20 octobre – 27 octobre – 3 novembre – 10 novembre – 17 novembre – 24 novembre 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2024**

Considérant qu'il ne s'agit en aucun cas de contraindre un ou plusieurs salariés à travailler le dimanche, mais bien de leur permettre d'exercer ce droit pour développer leur activité ainsi que leur pouvoir d'achat ;

Considérant que seul le personnel volontaire sera amené à travailler le dimanche ;

Considérant que s'opposer à l'ouverture de magasins le dimanche, dans ces conditions, ne pourra que compromettre le fonctionnement de ces établissements - l'ouverture des magasins le week-end, durant des périodes de congé scolaire principalement, permet à de nombreux grands centres commerciaux, ou hypermarchés, de toucher une clientèle qui ne peut se rendre dans ces commerces durant la semaine ;

Considérant que si certains de ces grands centres commerciaux à proximité sont ouverts le dimanche, mais non ceux de Vigneux-sur-Seine formulant ces demandes, cette situation leur sera inévitablement préjudiciable, les empêchant de bénéficier de clients potentiels ;

Considérant que les établissements de Vigneux-sur-Seine se doivent de pouvoir faire face à cette concurrence des hypermarchés et autres centres extrêmement étendus dans le secteur géographique, systématiquement ouverts les dimanches en période de fête - ce besoin d'ouverture est donc réel ;

Considérant que comme cela a toujours été le cas lors des précédentes demandes d'avis, la demande des représentants de ces établissements se révèle donc être tout-à-fait légitime et régulièrement motivée, l'avis rendu peut donc être favorable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

32 voix POUR,

1 voix contre Benjamin Donekoglu.

2 abstentions Patrice Allio, Julie Ozenne.

Article 1 - REND un avis favorable à la demande du magasin NOZ, d'ouvrir son magasin situé à Vigneux-sur-Seine, durant l'année 2024 les dimanches suivants :
➢ **13 octobre – 20 octobre – 27 octobre – 3 novembre – 10 novembre – 17 novembre – 24 novembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2024.**

Article 2 - TRANSMET cet avis favorable à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 28/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231123-23-249-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/11/2023
Affichage : 24/11/2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)